



R É P O N S E

P O U R Demoiselle Marguerite Laurens,
veuve du Sieur Dominique Estellé, habi-
tante de cette Ville.

*CONTRE le Sieur Jean-Louis-Bernard
Estellé.*

*En présence du Sieur Jean Baptiste Estellé, son
Curateur.*

L Adversaire défavoue une société à laquelle il doit son état, la conservation de son patrimoine & l'aïssance dont il jouit : il accable de reproches & d'injures une marâtre dont toutes les démarches prouvent, quoiqu'il en puisse dire, qu'elle n'a jamais eu pour lui que des entrailles de mere. Tel est le véritable point de vue sous lequel ce procès doit être envisagé.

F A I T.

Feu Dominique Estellé, Maître Passementier de cette ville, avoit été marié deux fois : la première fois avec Bernarde Darles, dont il eut l'Adversaire, & qui décéda en 1764.

Le 7 Mars 1765, Dominique Estellé contracta mariage avec l'Exposante : une clause du Contrat porte, que Dominique Estellé futur époux fait donation à la Demoiselle Laurens, pour les bons & agréables services qu'il espere d'en recevoir, de la nourriture, logement, & entretien sur les biens dudit sieur Estellé & au même pot & feu de son héritier ; & dans le cas que la Demoiselle Lau-

A



rens ne pourroit point vivre avec ledit héritier ; ou quelle voudroit se séparer de lui , ledit sieur Estellé, futur époux, fait donation à la Demoiselle Laurens sa fiancée, de la jouissance sa vie durant ; en premier lieu , de la Boutique à deux arceaux qu'occupe actuellement ledit sieur Estellé avec la petite cuisine qui s'y trouve , de la cave qui est au - dessous , de la chambre qui est au-dessus de ladite boutique sur le devant , & de l'entier corps de derriere de ladite maison à haut & bas étage , & de la moitié du jardin qui dépend de ladite maison. En second lieu de certain mobilier.

En troisieme lieu , du tiers de tout le fonds de boutique & marchandises dudit sieur Estellé, futur époux, à charge par elle de payer la moitié de toutes les charges auxquelles la maison dudit sieur Estellé se trouvera sujette.

L'Exposante vécut avec son mari pendant environ dix années; & Dominique Estellé eut tout lieu de s'appercevoir qu'il avoit eu raison de compter sur les bons & agréables services qu'il attendoit d'elle. Il est notoire que tout son commerce résidoit , pour ainsi dire , uniquement sur la tete de l'Exposante , son mari étant presque toujours malade pendant les dernieres années de sa vie : aussi Dominique Estellé voulut-il lui donner des marques de sa reconnoissance : il fit donc testament le 7 Mars 1765 , dans lequel il lui fit un legs , en outre & par dessus la donation contractuelle dont on vient de parler , de la jouissance d'une partie de sa maison de campagne & de demi arpent de vigne.

Le testateur institua d'ailleurs l'Adversaire pour son héritier général & universel , & lui ordonna expressément de rendre à l'Exposante tous les devoirs qui lui sont dus & tous les égards qu'elle mérite.

De plus , Dominique Estellé voulut , attendu la minorité de son fils , qu'il eut pour curateur le sieur Jean-Baptiste Estellé son frere, Négociant , habitant de Maville , avec défenses d'en avoir jamais d'autre , ordonnant strictement à son fils de ne jamais traiter aucune affaire sans son avis , conseil & assistance , même après sa majorité esperant bien que ledit Estellé son frere voudroit se donner tous les soins nécessaires & féconder son héritier , comme son fils propre , pour les affaires de son commerce , &c.

Dominique Estellé décéda dans cette volonté : l'Adversaire n'étoit alors âgé que d'environ 16 ans.

Il fut procédé tout de suite à l'inventaire des effets de la succession : & comme il n'y avoit pas à balancer dans l'attribution donnée à l'Exposante dans le contrat de mariage du 7 Mars 1765 ; l'Exposante déclara dès le moment de la confection dudit inventaire ; tant à l'Adversaire qu'à son curateur, en presence tant du Notaire qui procédoit à l'inventaire que des autres assistants qu'elle vouloit qu'on lui expediât le tiers de tout le fonds de boutique & marchandises dont son mari lui avoit donné la jouissance , à l'effet par elle de le faire fructifier à son seul profit dans la boutique dont la jouis-

fance lui appartenoit, & suivant l'avis que lui en avoit donné d'ailleurs son mari avant sa mort, prévoyant sans doute les désagrémens quelle a essuyés depuis.

La résolution de l'Exposante allarma l'Adversaire & son curateur, & ce n'étoit pas sans raison qu'ils en regardoient l'exécution comme extrêmement préjudiciable aux intérêts de l'Adversaire : l'Exposante en sa qualité de veuve de Dominique Estellé, c'est-à-dire de *veuve de Maître Passementier*, & comme légataire de la boutique, étoit seule à même de pouvoir travailler du metier de Passementier, & de tenir boutique ouverte, en sorte qu'après lui avoir expédié le tiers de toutes les marchandises; il auroit fallu vendre le tiers restant : & à qui encore ? A d'autres Passementiers qui n'en auroient voulu qu'à vil prix.

L'Adversaire & son curateur & sur-tout *celui-ci*, qui étoit plus en état de sentir les conséquences des choses, prièrent l'Exposante à mains jointes de ne pas les abandonner : ils lui proposerent une société & la presserent tellement d'y souscrire qu'elle céda à leurs sollicitations. Il fut verbalement convenu que les marchandises resteroient en commun, & que les profits seroient partagés en deux portions égales.

Mais pourquoi, dit-on, ce partage par moitié, tandis que l'Exposante n'avoit qu'un tiers du fonds de boutique ? La réponse se presente d'elle même : c'est parce que l'Exposante, qui étoit à la tête du commerce depuis dix ans, apportoit dans la société son industrie & sa qualité de veuve de Maître, qui suppléoiert très-avantageusement à l'inégalité de sa mise de fonds, au lieu que la mise de fonds de l'Adversaire ne consistoit que dans les deux tiers des marchandises, n'ayant ni experience, ni capacité, ni gout pour un métier qui exigeoit de sa part de l'application & de l'assiduité; pour laquelle il a toujours eu une *ceverfion singuliere* : il faut d'ailleurs remarquer que l'Exposante avoit le droit exclusif de jouir de sa boutique, des métiers & des autres ustensiles de la boutique.

On vouloit rédiger tout de suite par écrit les conventions sociales, le curateur pressa même l'Exposante d'en passer un acte public; mais celle-ci crut pouvoir compter sur la parole de l'Adversaire & sur celle de son curateur, & même au besoin sur la mémoire du Notaire qui procédoit à l'inventaire & sur celles des autres personnes présentes. En conséquence elle déclara qu'elle croit pouvoir se passer de contrat de société.

Comptant sur la bonne foi mutuelle, l'Exposante continua donc son commerce, & environ 14 mois après; il fut procédé à un inventaire, & reconnoissance de ce fonds il est même à propos d'observer que lorsque l'Exposante s'en chargea le curateur ne lui laissa pas un sol d'argent comptant quoiqu'il en soit, les profits se porterent à 1800 liv.; ils furent partagés par moitié l'Exposante prit sa portion, & l'Adversaire ou son curateur la sienne.

Cette reconnoissance ; dont il ne fut pas fait double ; fut signée par le Curateur seulement , & par un parent de l'Exposante , faisant pour elle , vu qu'elle ne fait pas écrire.

L'Adversaire avoit été présent à toutes ces opérations ; & comme il ne s'y trouva pas lors de la clôture , il ne signa pas lui-même. La signature du Curateur fut au-surplus regardée comme suffisante , elle l'étoit en effet.

L'Adversaire reconnut si fort les avantages qui résultoient pour lui de la société contractée avec l'Exposante , que de son pur mouvement , il fit peu de temps après cette reconnoissance une déclaration conçue en ces termes.

„ Je soussigné , déclare & m'oblige de mettre en société les deux
 „ tiers de mon fonds de Boutique , avec le tiers que ma tante jouit ,
 „ & ce aux conventions que mon oncle Estellé , mon Curateur , a
 „ fait après la mort de mon pere : je veux dire , à la charge de par-
 „ tager par moitié les profits , jusqu'à ce que nous séparions ledit
 „ fonds, consentant avec plaisir que ma tante jouisse de ladite moitié
 „ du profit , quoiqu'elle n'ait qu'un tiers du fonds , vu les services ,
 „ les utilités & les avantages qui me reviennent de son administration
 „ soigneuse & industrieuse & vraiment maternelle ; le tout ainsi con-
 „ senti sans prétendre préjudicier aux droits respectifs qui peuvent
 „ être à la connoissance de mon Curateur. Fait à Toulouse , le 14
 „ Mars 1776. ESTELLE' , signé.

Le 8 Décembre 1777 , il fut procédé à un second inventaire & reconnoissance des fonds sociaux. Il en résulta que le fonds de Boutique , qui n'étoit , suivant l'Inventaire fait au décès de Dominique Estellé , de valeur que de 11672 liv. 3 s. , avoit augmenté jusqu'à 15873 liv. , sans à ce comprendre certain argent comptant qui fut partagé. Ce second inventaire fut fait en double original , signé de l'Adversaire , de son Curateur & de la Demoiselle Fabre , fille de l'Exposante du premier lit , faisant pour sa mère.

Il est assez essentiel d'observer, que dès avant cette seconde reconnoissance , l'Exposante s'étant apperçue que l'Adversaire donnoit dans des écarts de jeunesse , en prévint Jean-Baptiste Estellé , qui n'étoit pas à portée de veiller sur la conduite de son neveu. Sur cet avis , Jean-Baptiste Estellé se rendit dans cette Ville , & pour éloigner l'Adversaire des occasions de dépense & de dissipation , il l'emmena chez lui à Menville , où il le garda pendant environ 17 mois ; & le Commerce *n'en alla pas plus mal.*

Le séjour de la Campagne ne corrigea pas l'Adversaire : il en coûtoit néanmoins beaucoup à l'Exposante pour se résoudre à provoquer la dissolution de la société : elle ne négligea rien pour éviter d'en venir là ; mais une preuve non équivoque de la mauvaise foi de l'Adversaire & de son Curateur , acheva de l'y déterminer.

On procéda , en effet , à une nouvelle reconnoissance des fonds sociaux en la forme des précédentes , l'Inventaire en fut terminé le 9 Avril 1779 , les profits étoient déjà fixés , même partagés , il ne restoit

5
 restoit plus qu'à signer les deux doubles de cet Inventaire, mais l'Adversaire & son Curateur s'y refuserent brusquement.

L'Exposante indignée avec raison d'un pareil procédé, après avoir néanmoins long-temps souffert & dissimulé; & par exploit du premier Mars 1780, assigna l'Adversaire devant la Compagnie, pour voir ordonner que par des Arbitres qui seront nommés par les Parties, il seroit procédé à l'inventaire général des marchandises & fonds de commerce dont il s'agit, ainsi qu'au compte & définition de la société d'entre Parties. Comme aussi, que par les Arbitres il seroit fixé & assigné à l'Exposante ce qui doit lui revenir, & être par elle prelevé, consistant au tiers de la somme de 11672 liv. 3 s., formant le montant du fonds délaissé par le feu sieur Estellé, & en la moitié de tout l'excédent qui fait l'objet des profits qui doivent être partagés par égales portions entre les Parties, avec dépens.

L'Exposante assigna en même-temps Jean-Baptiste Estellé, Curateur, pour assister, s'il le jugeoit à propos, dans l'instance.

Quoique cette assignation fût évidemment de la compétence exclusive de la Compagnie, par acte du 31 du même mois de Mars, l'Adversaire insista à fins de non-procéder.

L'Exposante donna de son côté le 7 Avril suivant un autre libelle, dans lequel elle corrigea & fixa ses conclusions aux suivantes. Sans avoir égard à l'exploit de l'Adversaire, & le déboutant des fins de non-procéder par lui proposées, ordonner la dissolution de la société verbale d'entre Parties, qu'elles seront tenues de nommer des Arbitres; & à défaut qu'ils seront pris & nommés d'office, à l'effet d'être par eux procédé à l'inventaire général des marchandises & fonds de commerce des Parties, ainsi qu'au compte de la définition de ladite société; que par les mêmes Arbitres, il seroit procédé à la fixation des marchandises & autres objets pour former la mise capitale faite par les Parties, se portant à la somme de 11672 liv. 3 s., dont il sera délivré un tiers à l'Exposante, & les deux tiers restans à l'Adversaire; & que du surplus dudit fonds, il en sera fait deux lots égaux, l'un pour l'Exposante, & l'autre pour l'Adversaire; l'Exposante persista à demander que le sieur Estellé oncle, fût tenu, si bon lui sembloit, de défendre les intérêts de son neveu.

Ce fut alors seulement que l'Adversaire développa le système frauduleux qu'il soutient aujourd'hui. Il impétra le 13 du même mois d'Avril des lettres, dans lesquelles il exposa que l'Exposante qui avoit l'usufruit de la plus granne partie de la succession de son pere, l'avoit induit à signer en minorité des arrêtés de compte, d'où elle vouloit induire une société à raison du fonds de Boutique, tandis qu'elle n'avoit rien à y prétendre, dans le temps qu'elle vivoit à même pot & feu avec l'Adversaire; il demanda en conséquence d'être restitué envers ces arrêtés de compte, par dol, fraude, lésion, minorité; le 15 du même mois d'Avril il signifia ces lettres à l'Exposante, & l'assigna de nouveau devant la Compagnie, pour voir dire de plus fort droit sur ses fins de non-procéder.

La Cause portée à l'Audience du 2 Mai suivant, la Compagnie

rendit un Appointement ; par lequel elle débouta l'Adversaire de son déclinatoire ; & en outre , faute de défendre au fonds , tenant pour défendu , elle ordonna que les Parties nommeroient des Arbitres dans trois jours , & qu'à défaut il en seroit nommé d'office , dépens réservés.

En exécution de cet Appointement , & le 13 du même mois de Mai , l'Exposante assigna l'Adversaire pour nommer son Arbitre.

Mais l'Adversaire qui vouloit à toute force se soustraire à la Jurisdiction de la Compagnie , appella au Parlement de l'Appointement qui l'avoit débouté de son déclinatoire : toutes les ressources de la chicanne furent employées pour donner quelque consistance à cet appel ridicule ; mais il a eu le sort dont il étoit digne ; puisque le Parlement a rendu le 5 Avril dernier , un Arrêt , par lequel l'Adversaire en a été débouté avec dépens.

Cet Arrêt a été signifié à l'Adversaire & à son Curateur , le 9 Avril suivant , avec sommation de nommer un Arbitre , en exécution de l'Appointement rendu par la Compagnie le 2 Mai 1780 ; la Cause portée à l'Audience du 4 Mai dernier , la Compagnie a donné acte à l'Exposante de la nomination qu'elle a faite de Me. Cassaing pour son Arbitre , & ordonné que l'Adversaire nommeroit le sien dans trois jours.

Cet Appointement a été signifié à l'Adversaire & à son Curateur ; mais n'ayant pas daigné comparoître par Appointement du 22 du même mois de Mai , M. Fontenelle a été nommé d'office pour leur Arbitre.

Alors , enfin l'Adversaire a rompu le silence par un exploit du 25 Juin dernier , dans lequel il a demandé d'abord le rétractement de l'Appointement qui a nommé M. Fontenelle pour son Arbitre , poussant ensuite la chicanne jusqu'à l'excès , il a reproduit les mêmes fins de procéder , condamnées par l'Arrêt du Parlement , & demandé en conséquence le rétractement de l'Appointement de la Compagnie que cet Arrêt a confirmé ; mais ne pouvant se dissimuler à lui-même le ridicule de ces conclusions , il en a pris des subsidiaires , qui tendent à l'entérinement de ses lettres en rescision , sans préjudice des droits & exceptions qu'il peut avoir à exercer contre son Curateur.

Dans cet état , & le 20 Juin dernier , le sieur Jean-Baptiste Estellé donna un libelle , dans lequel il demanda d'être reçu , en sa qualité de Curateur nommé par Dominique Estellé , son frere , à être reçu à prendre le fait & cause de son neveu & à défendre ses intérêts ; ce faisant , demeurant la nomination de MM. Cassaing & Fontenelle , qu'il fût ordonné qu'il seroit par eux procédé à l'inventaire , partage général & estimation du fonds de Boutique & marchandises , ayant appartenu à feu Dominique Estellé , sur lesquelles il en seroit expédié un tiers à l'Exposante , pour par elle en jouir jusqu'à son décès , à charge de bailler caution , sauf à elle à se pourvoir

devant les Juges compétents pour les autres choses qui lui ont été données en jouissance : il demanda encore , que sans avoir égard au surplus des demandes de l'Exposante ; & l'en déboutant , entérinant les lettres en rescision impétrées par son neveu , il plût à la Compagnie casser les arrêtés de compte & tous autres actes qu'il pourroit avoir passés avec l'Adversaire , par dol , fraude , surprise , & par toutes autres voies & moyens de droit ; ce faisant , qu'il fût déclaré , 1^o. n'y avoir jamais eu de société , entre l'Exposante & Bernard Estellé , Adversaire ; 2^o. n'y avoir lieu de procéder au partage d'aucuns profits , & par voie de suite , l'Exposante condamnée à restituer à Bernard Estellé les sommes par elles perçues sur le fondement de la prétendue société , avec les intérêts légitimement dûs , à peine d'y être contrainte par corps.

Bernard Estellé , Adversaire , copia les mêmes conclusions dans un libelle du 21 Juin dernier.

Sur quoi , la Compagnie a rendu le 25 du même mois de Juin un Appointement , par lequel , sans préjudice du droit des Parties & de leurs exceptions , avant dire droit , elles sont renvoyées devant Me. Soulerly , Avocat au Parlement , pour ouïr les Parties en leurs différens & contestations , voir leurs actes , dires & exceptions , les accorder à l'amiable , & en défaut , en faire son rapport , dépens réservés.

Postérieurement , & le 10 Juillet dernier , Bernard Estellé a donné un nouvel exploit en nouvelle correction & fixation de ses conclusions , & qui ne contient pourtant rien de nouveau ; cet exploit a été joint au renvoi par un autre Appointement du 20 Juillet.

Ce n'est pas la dernière des chicannes que l'Exposante devoit es- sayer. Le lendemain de ce dernier Appointement du 21 Juillet , Jean-Baptiste Estellé a corrigé aussi & recorrecté ses demandes & conclu à son relaxe ; & demeurant la nomination d'un Curateur *ad lites* , il a demandé d'être tiré d'instance avec dépens.

Par autre Appointement du 23 Juillet , cette demande a été pareillement jointe au renvoi.

L'Exposante a enfin donné dans cet état un libelle , pour demander d'être reçue à fixer ses conclusions aux suivantes ; sans avoir égard aux lettres en rescision ni aux libelles de Bernard Estellé , Adversaire , & l'en déboutant , tant par fins de non-recevoir , qu'autres voies & moyens de droit , ordonner qu'en exécution de l'Appointement du 2 Mai 1786 , & de l'Arrêt du Parlement du 5 Avril dernier , MM. Cassaing & Fontenelle procéderont à l'inventaire général des marchandises & fonds de Boutique des Parties , ainsi qu'au compte & à la définition de la société , lesquels seront tenus de former le capital ou fonds de Boutique originaire , se portant à la valeur de 11672 liv. 3 s. dont ils délivreront le tiers à l'Exposante ; & à l'égard du surplus , ils en feront le partage en deux portions égales , dont l'une sera pareillement délivrée à l'Exposante , le tout sans préjudice au sieur Estellé , oncle , de défendre les intérêts de

son neveu ; & de prendre telles autres conclusions qu'il avisera ; avec dépens.

C'est l'état du Procès.

Tout consiste à savoir si Bernard Estellé , Adversaire , est fondé à demander , comme il l'a fait , dans tous ses libelles , qu'il soit déclaré n'y avoir jamais eu de société entre lui & l'Exposante ; il est certain que s'il n'y a jamais eu de société entre l'Exposante & l'Adversaire , il ne peut pas être question d'en partager les profits ; & par conséquent tout dépend , encore une fois , de l'existence ou inexistence de la prétendue société. Or , rien de si facile que de prouver que la société dont il s'agit existe , & que l'Adversaire est même non-recevable à la contester.

Et d'abord l'Adversaire est arrêté au premier pas par une fin de non-recevoir insurmontable , prise de l'Appointement du 2 Mai 1780 ; pour se fixer sur le sens & l'objet de cet Appointement , il n'y a qu'à rappeler que l'Exposante avoit conclu par ses libelles à la dissolution de la société dont il s'agit , & à ce qu'il fût ordonné que les Parties seroient tenues de nommer à cet effet des Arbitres qui procéderaient à l'inventaire général des marchandises & fonds de commerce des Parties , ainsi qu'au compte de la définition de la société , pour lui être délivré son tiers du fonds de Boutique , & la moitié des profits.

C'est là-dessus qu'est intervenu l'Appointement du 2 Mai , qui ordonne que les Parties nommeront des Arbitres : or , cet Appointement a jugé par-là qu'il existoit entre les Parties une véritable société ; car à quel propos la Compagnie auroit-elle enjoint aux Parties de nommer des Arbitres , si elle ne les avoit considérées comme associées ? Le cas de la société est aux termes de l'Ordonnance du Commerce , le seul cas où la nomination des Arbitres doit avoir lieu : la Compagnie peut & doit dans ce cas nommer des Arbitres , lors même que les Parties ne le demandent pas ; mais c'est le seul : les Arbitres ne doivent pas d'ailleurs être nommés , pour décider s'il y a , ou non , une société : cela est réservé à la Compagnie ; l'objet de la nomination des Arbitres est toujours de régler les contestations qui se sont élevées entre associés , ou pour faire les opérations relatives à la dissolution de la société.

Ainsi tout Jugement qui nomme des arbitres , ou qui ordonne aux parties d'en nommer , suppose nécessairement l'existence d'une véritable société. Eh ! qu'importe que l'Appointement du 2 Mai , n'ait pas fixé le mandat des arbitres ? il ne faut pas confondre les fonctions des arbitres que la Compagnie nomme en exécution de l'Ordonnance de 1673 , avec celles des Experts ; les arbitres nommés en matière de société de Commerce , sont des vrais Juges ; ils s'identifient avec la Compagnie , qui leur communique , ou plutôt qui leur cede son autorité ; de-là vient que les Sentences arbitrales qu'ils
rendent

rendent, n'ont aucun besoin d'être autorisées par la Compagnie ; pour avoir le caractère de Jugement & que l'Appel en est directement porté au Parlement. Le mandat de ces sortes d'arbitres, est fixé par l'Ordonnance, il embrasse toutes les contestations qui s'élevent sur l'exécution des sociétés.

On ne peut donc pas dire, que la question est entière, sous prétexte que l'Appointement du 2 Mai, n'a pas fixé le mandat des arbitres ; il est au contraire évident que la question est jugée par cet Appointement, & que c'est vouloir rendre la Compagnie contraire à elle même, que de lui proposer de déclarer n'y avoir pas eu de société entre les parties, après qu'elle a une fois décidé qu'il y avoit une société, en ordonnant aux parties de nommer des arbitres. Il est sensible que pour pouvoir accueillir les conclusions de l'Adversaire ; il faudroit retracter l'Appointement du 2 Mai 1780, ce qui n'est pas praticable, puisque cet Appointement est contradictoire.

La fin de non-recevoir est d'autant plus peremptoire, qu'il est intervenu deux autres Appointemens, les 4 & 23 Mai 1781, qui ont confirmé & autorisé celui de 1780 ; on pourroit ajouter que l'Appointement du 2 Mai, a été autorisé par l'Arrêt du Parlement du 5 Avril dernier ; mais l'Exposant n'a pas besoin d'aller jusques-là ; il lui suffit d'avoir prouvé que la question de l'existence de la société d'entre les parties ayant été jugée par la Compagnie, l'Adversaire est évidemment non-recevable à la reproduire.

On pourroit du reste lui faire grace de cette fin de non-recevoir ; sans compromettre les intérêts ni la défense de l'Exposante, puisque la société déjà jugée, & reconnue par la Compagnie, est justifiée de la manière la plus claire & la plus lumineuse par les actes & par toutes les circonstances du procès.

Et d'abord la société est prouvée par la déclaration de l'Adversaire du 14 Mars 1776, qui en explique les conditions, & par l'Arrêté de compte du 8 Décembre 1777, signé de lui & de son curateur ; à la vue de ces pieces, l'Adversaire ni son curateur ne peuvent pas nier qu'il y ait eu une société, que les parties n'ayent vécu sur la foi de cette société ; comment peuvent-ils donc demander tour à tour, comme ils l'ont fait dans leurs libelles, que la Compagnie déclare n'y avoir jamais eu de société ? aucune puissance humaine ni céleste, ne peut faire que ce qui a été n'ait pas été : la Compagnie ne peut donc pas déclarer n'y avoir jamais eu de société entre l'Exposante & l'Adversaire.

En vain a-t-il impétré contre les actes qui établissent la société dont il est question : cette impétration est à tous égards mal entendue.

En premier lieu, l'Adversaire convient qu'il a toujours fait & qu'il continue encore le commerce de son pere, qui consiste principalement dans la vente des foyes ; il en convient si bien, que s'il falloit l'en croire, ce commerce reside & a toujours residé principalement sur sa tête : il dit en effet à la pag. 11, de son Mémoire imprimé

mé, que c'est lui qui a tenu la correspondance, qui a fait les achats de la soye & qui les a préparées : il accuse l'Exposante de vouloir partager avec lui le fruit de son travail ; mais si l'Adversaire a succédé de son propre aveu, au commerce de son pere, si les écrits que l'Exposante rapporte, sont relatifs à une société analogue à ce même commerce, comment l'Adversaire a-t-il peu se flatter de les faire casser ou Rescinder ?

N'est il pas de principe & de jurisprudence constante, que les mineurs sont réputés majeurs, pour ce qui concerne les affaires de leur commerce ? une maxime si triviale & d'un usage si journalier n'auroit pas dû être mise en doute ; qu'on ouvre au hazard tous les auteurs, on n'en trouvera pas un seul qui ne l'atteste.

M. Larroche, in verbo. Marchandise, liv. 2, tit. 2, art. 1, dit qu'un Marchand fabriquant, mineur de 25 ans, ne peut pas être restitué en entier, envers les contrats & obligations par lui faites concernant son commerce ; bien plus, c'est la disposition de l'art. 6, du tit. 1, de l'Ordonnance de 1673, qui dispense l'Exposante de citer un nombre presque innombrable d'auteurs qui ont enseigné la même doctrine.

Cet article ne peut être plus précis ni plus formel ; il porte " tous les Négocians & Marchands, en gros & en détail, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.

On oppose à la vérité, que l'Adversaire n'avoit qu'environ 17 ans lorsqu'il signa les actes qui constatent la société contentieuse ; mais la loi ne distingue pas des mineurs de deux especes, *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus* ; à l'âge de 14 ans accomplis, on est mineur & réputé capable de tous les actes relatifs au commerce dont on fait profession ; on n'avoit d'ailleurs jamais imaginé de prétendre, du moins en Pays de droit écrit, qu'on ne soit aussi capable de contracter à 17 qu'à 20 ans.

Bornier, dans son Commentaire, sur l'art. cité de l'Ordonnance de 1673, dit-il est vrai, que les Marchands sont réputés majeurs dès-le moment où ils entrent dans la vingt-unieme année de leur âge dans les Villes où il y a maîtrise, & dans celles où il n'y en a point, dès-le moment qu'ils font le commerce pour leur compte particulier. La même observation se trouve encore dans le Commentaire de Me. Jousse, & dans le Dictionnaire de Pratique in verbo mineur marchand, que l'Adversaire a encore cités ; à l'égard de Savary, il n'en est pas dit un mot au lieu indiqué, c'est-à-dire tom. premier, pag. 142 ; mais on suppose qu'il a dit ailleurs, ce que disent les autres auteurs, dont l'Adversaire invoque les décisions, & malgré toutes ces autorités, la cause n'en sera pas meilleure, parce qu'elles ne reçoivent aucune espece d'application.

Les Auteurs cités par les Adversaires, ont raisonné d'après ce qui s'observe à Paris, & dans les autres Villes où il y a Maîtrise des Marchands ; & comme suivant la disposition de l'article 3 du même

titre premier, aucun ne peut être reçu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, c'est de-là que Bornier, & les Auteurs qui ont écrit après lui, & d'après lui, ont conclu, que les Marchands ne doivent être réputés majeurs que du moment qu'ils entrent dans la vingtunième année de leur âge : mais dans les Villes, comme Toulouse ; où le Commerce est un état libre, on est réputé majeur à 14 ans accomplis quand on trafique à cet âge ; & les actes qu'on passe alors relativement à son commerce, sont aussi irréfragables, aussi obligatoires que s'ils avoient été passés entre majeurs. Première circonstance qui ferme pour toujours à l'Adversaire la voie de la restitution.

Et second lieu, quand l'Adversaire n'auroit pas traité pour les affaires de son commerce, son impétration devoit être rejetée.

Le mineur n'est pas restitué de cela seul qu'il est mineur, mais il faut qu'il ait été lésé : *non restituitur tamquam minor sed tamquam læsus* ; cette règle n'est pas seulement faite pour les Marchand mineurs, elle est faite tous les Citoyens dans quelque état que la providence les ait placés : ce n'est qu'en matière de vente, d'emprunt, d'addition ou acceptation d'hérédité que le mineur est présumé lésé, & qu'il est restitué de plein droit : mais dans tout autre cas la lésion doit être vérifiée pour opérer la restitution du mineur : c'est ce qu'enseignent tous les Auteurs, & notamment Graverol, sur Henris, tome 1, liv. 4, quest. 13. Serres & Bout. dans leurs Institutes au Droit Français.

En quoi l'Adversaire pourroit-il faire consister la lésion qu'il prétend avoir essuyée en s'associant avec l'Exposante ? N'est il pas de toute évidence que bien loin d'avoir souffert quelque dommage par ce traité, c'est la meilleure affaire qu'il put faire, & qu'il ait faite de sa vie ?

On a vu que suivant son Contrat de Mariage, l'Exposante étoit en droit de jouir exclusivement au décès, de son Mari, 1^o. de la Boutique, de la cuisine, de la cave qui est au-dessous, de la chambre qui est au-dessus, &c. 2^o. D'un mobilier plus que suffisant pour elle. 3^o. Du tiers de tout le fonds de Boutique, & Marchandises laissées par Dominique Estellé : si l'Exposante avoit réclamé ces divers objets, comme elle étoit incontestablement en droit de le faire, & comme elle le fit effectivement, & qu'avec ce tiers elle eût fait son commerce, & qu'elle eût fait valoir le Métier en seule comme sa qualité de veuve lui en donnoit le droit ; qu'elle auroit été la situation de l'Adversaire ?

Pour continuer le Métier de Passementier, il auroit fallu qu'il eût commencé par se mettre en état d'être reçu Maître, ce qu'il n'a jamais voulu faire, & ne pouvant par conséquent pas travailler, ni faire travailler, il n'auroit pu tenir Boutique ouverte : il auroit fallu vendre les deux tiers du fonds de Boutique le concernant, & le vendre à vil prix à des gens de l'Art ; en sorte qu'il n'en auroit pas retiré 4000 liv. ; au lieu que, grâces à l'industrie & à l'intelli-

gence de l'Exposante, les deux tiers de fonds de Boutique qui valoient plus de 12000 l. lors du dernier Inventaire, valent aujourd'hui bien plus encore.

Et vous avez le courage de vous dire lésé ? Vous avez assez peu de pudeur pour accuser l'Exposante de s'être avantagée sur vous ? Mais avoit-elle donc besoin de s'associer avec vous pour mettre son industrie à profit ? N'avoit-elle pas tout ce qu'elle pouvoit avoir besoin pour continuer le commerce de son Mari ? Boutique, Métiers, fonds de Boutique, logement. Elle avoit tout, cela : elle n'avoit donc nul besoin de s'associer avec vous : aussi ne la-t-elle fait que pour vous rendre service & vous arracher de la misere.

Que vous êtes injuste lorsque vous lui réprochez de n'avoir jamais eu pour vous *que des entrailles de fer* ! Ah ! Que vous vous exprimez bien differamment dans un temps ou vous étiez encore sensible à la reconnoissance & à l'amitié : lisez votre déclaration du 14 Août 1776, & rougissez, si vous en êtes encore capable, du langage qu'on vous fait tenir ; vous y trouverez que si vous consentites à ce que l'Exposante retirât la moitié des profits, quoiqu'elle neût que le tiers du fonds de boutique, ce fut par la consideration des *services, utilités, & avantages qui vous revenoient de son administration soigneuse industrielle, & vraiment maternelle*, & ne dites pas que cela vous ait été inspiré par l'Exposante : pour pouvoir le dire il faudroit que vous eussiez lieu de vous plaindre de l'administration que vous bénissiez alors : or bien loin d'avoir à vous en plaindre, il est invinciblement prouvé par actes, que votre fonds de boutique a doublé, ou peut-être triplé de valeur, dans les mains de l'Exposante : & que ne seroit ce pas encore si vos dissipations n'avoient produit un vuide considerable ?

Et vous dites que vous avez été trompé ; vous qui avez toujours profité, & qui profités encore de l'industrie & du travail de l'Exposante ; vous qui lui été redevable de la conservation de votre état, de votre aisance : vous enfin, qui sans elle seriez vraisemblablement à l'heure qu'il est sans pain !

Encore si vous aviez traité tête à tête & sans l'assistance de votre curateur ; vous auriez la foible ressource de pouvoir dire que la presumption n'est pas en votre faveur : mais votre curateur ne niera pas sans doute que les conditions de la société n'aient été réglées par lui ; il ne niera pas qu'il n'ait prié & supplié l'Exposante de pas vous abandonner ; il se souviendra sans doute de tout ce qu'il fit pour vaincre la resistance de l'Exposante qui vouloit absolument jouir séparément de son tiers de fonds. En tout événement les personnes très-dignes de foi qui étoient presentes s'en souviendront pour lui : d'ailleurs il a lui même signé les arrêtez de compte ou inventaires qui renferment l'exécution de la société ; & par là il l'a approuvée, ratifiée & reconnu *avantageuse pour vous*.

Dites-nous donc tant qu'il vous plaira que vous avez été lezé

& cherchez qui vueille vous croire : quiconque voudra juger nos différens sans prévention, sera convaincu que le traité dont il s'agit n'étoit avantageux qu'à vous ; & que l'Exposante ne pouvoit qu'y perdre, puisqu'elle consentit à partager avec vous le fruit de son industrie, tandis quelle auroit pu ne travailler que pour elle : il faut d'ailleurs compter pour quelque chose & même pour beaucoup le loyer de la boutique, & le privilege de travailler qui étoit propre & personnel à l'Exposante, comme veuve de votre pere.

Il est donc vrai qu'indépendmament de ce que l'inpétration de l'Adversaire est rejettable, de cela seul qu'il a traité pour les affaires de son commerce, elle est au fonds injuste & mal entendue, parce que l'Adversaire ne justifie pas la lésion ; & qu'il résulte au contraire de toutes les ier constances du procès qu'il a traité pour son avantage.

" Mais, insiste l'Adversaire, n'avez-vous pas été logée, nourrie & entretenue dans ma maison : n'avez-vous pas fait par là l'option qui vous avoit été déferée par votre mari : dès qu'il n'y a aucun acte qui établisse que vous avès renoncé a cet entretien, il s'enfuit de là que vous avez renoncé à toutes les autres libéralités qui ne vous avoient été faites que dans le cas où vous voudrez vous séparer de moi : or point d'acte semblable, vous ne rapportés même par un contrat de société, donc je dois être restitué & être quitte envers vous par la remise du tiers du fonds de boutique, tel qu'il existoit à l'époque du décès de mon pere ; sur quoi il faut encore que vous imputies la portion des profits que vous avez déjà recue. Voilà le dernier retranchement de la chicane & de la mauvaise foi de l'Adversaire.

Reponse : sans doute que l'Exposante a vécu avec lui à même pot & feu ; mais est-ce en exécution de la donation contractuelle faite en sa faveur, ou en exécution de l'acte de société ? Il est évident que ce n'est pas en exécution de la donation, puisque tous les actes du procès établissent qu'il a été fait un traité de société & que ce traité à été exécuté, tant par l'Adversaire, que par son curateur ; il est absurde & ridicule de dire que l'Exposante a opté pour l'entretien dans la maison de l'Adversaire, tandis que cela est diamétralement contraire aux actes du procès & à la maniere dont les parties ont toujours vécu & vivent encore ensemble ; *car la société contractée après le décès de Dominique Estellé s'exécute encore.*

Peut-il d'ailleurs tomber sous les sens, que l'Exposante eût fait le sacrifice de toutes les libéralités que son mari lui avoit faites, tant dans son contrat de mariage que dans son testament ; & se fût reduite à des simples alimens ? Peut-il tomber sous les sens qu'elle eût travaillé comme elle l'a fait, sans relache & avec fruit pendant plusieurs années pour l'utilité de l'Adversaire ? L'Adversaire lui reproche d'avoir toujours cherché à enrichir sa fille du premier

lit : mais comment allier cette idée avec celle du sacrifice qu'il suppose que l'Exposante a fait de toutes les libéralités de son mari ? Il faut donc convenir que l'Exposante a cru travailler pour elle , & dès lors que dévient l'option prétendue de l'entretien ? Toute option est de sa nature un acte de la volonté de celui qui l'a faite , & puisque l'Exposante ne peut pas être présumée avoir opté le simple entretien dans la maison de l'Adversaire , à tous les autres avantages qui lui ont été faits par son mari ; il demeure prouvé qu'elle n'a vécu avec l'Adversaire qu'en exécution du traité de société.

Qu'importe que ce traité n'ait pas été accompagné de toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance du commerce ? Ces formalités ne sont pas de rigueur , ainsi que l'attestent les commentateurs de cette loi ; il suffit que la société soit prouvée ou convenue , pour qu'elle soit obligatoire pour tous les associés. Or, notre société est invinciblement prouvée par les faits & par les actes , & par conséquent de toutes les meilleures manières dont une société peut l'être.

Il faut donc, en procédant à la déssolution de cette société , délivrer à l'Exposante le tiers du fonds de boutique qui existoit au décès de Dominique Estellé & la moitié des profits qui ont été faits depuis : c'est la conséquence juste & naturelle des moyens dont on vient de faire usage , pour démontrer le vuide & la frivorité de l'impétration de l'Adversaire.

A l'égard des dépens, ils sont la peine du téméraire plaideur , & à ce titre , l'Adversaire les doit tous.

Conclut aux fins de son dernier libelle , avec dépens,

M. SAINT-LAURENS , Prieur.

M. SACARIN , premier Consul.

M. BURGALAT , second Consul.

Monsieur SOULERY , Rapporteur.

MIREPOIX , Avocat.

282,

088

